

BGer 5A 938/2018 vom 19. November 2018

Bundesgericht, 2018-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_938_2018

FR: TF 5A 938/2018 du 19 novembre 2018

IT: TF 5A 938/2018 del 19 novembre 2018

Regeste

non-tardiveté de la plainte (vente aux enchères) | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par lettre du 12 août 2018, A. _____ a informé l'Office des poursuites à La Chaux-de-Fonds qu'il s'opposait " à la vente aux enchères de sa demi-part de copropriété sur l'immeuble article n° 7829 du cadastre de U. _____ (l'autre demi-part appartenant à B. _____), fixée au 31 août suivant dans les locaux de l'Office. Celui-ci a transmis ce courrier " en tant que plainte 17 LP " à l'Autorité cantonale inférieure de surveillance LP. Statuant le 24 août 2018, l'Autorité inférieure de surveillance a déclaré la plainte irrecevable pour tardiveté. Par arrêt du 8 novembre suivant, l'Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites du canton de Neuchâtel a annulé cette décision en tant qu'elle a retenu que la plainte était tardive (1) et rejeté, au surplus, le recours dans la mesure de sa recevabilité (2), sans frais ni dépens (3).

E. 2

Par écriture expédiée le 12 novembre 2018, le plaignant demande au Tribunal fédéral " de bien vouloir renvoyer " l'arrêt cantonal. Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Dépourvue d'intitulé, la présente écriture doit être traitée en tant que recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF). Il apparaît superflu d'examiner les autres conditions de recevabilité, car le procédé s'avère voué à l'échec (cf . infra , consid. 4.2).

E. 4.1

En l'espèce, après avoir admis que le recours était suffisamment motivé, l'autorité précédente a considéré que le recourant n'avait plus d'intérêt au recours - dès lors que la vente aux enchères à laquelle il s'opposait avait eu lieu -, ce qui entraînait son irrecevabilité. Les juges cantonaux ont ensuite retenu que, en dépit de l'opinion de la juridiction inférieure, la plainte n'était pas tardive, mais qu'il n'y avait néanmoins aucune cause d'annulation de la vente aux enchères.

E. 4.2

Le recourant ne critique pas conformément aux exigences légales le motif (subsidaire) pris de l'absence de cause d'annulation de la vente aux enchères contestée (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 140 III 80 consid. 2 et 115 consid. 2, avec les citations). De surcroît, il ne s'en prend pas au motif (principal) fondé sur l'absence d'intérêt au recours cantonal. Cela étant, le recours doit être écarté d'emblée (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF). Compte tenu de la situation personnelle du recourant, il se justifie de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al 1 in fine LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.